

ARRETE MUNICIPAL N° ARR2025-233
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
LAC DES VALLEES
CONCOURS DE PECHE

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le code général des collectivités territoriales, (notamment ses articles L. 2212-1, 1^{er} et 3^{ème} articles),

VU l'article L 610-5 du Code,

VU la demande d'occuper le domaine public présentée par **Monsieur PELLETIER Damien, président du club « TEAM MAINES COMPETITION 85 »**, pour l'organisation d'un **concours de pêche le dimanche 27 juillet 2025**,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances et cérémonies publiques et de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents en prenant certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La berge Sud du lac des Vallées située entre la RD 12 et la palette de retournement sera interdite à la circulation des véhicules à moteur à l'exception des véhicules organisateurs et des participants le **dimanche 27 juillet 2025 de 7 heures à 19 heures**.

L'accès sera maintenu aux piétons et vélos autour du lac ainsi que les services de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : La circulation sur la chaussée sera **interdite à l'exception des piétons et vélos**. Le stationnement sera **interdit** sur les espaces verts à proximité du complexe Trianon.

Le balisage et la signalisation de l'évènement seront assurés conformément aux prescriptions du livre I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, aux frais du pétitionnaire, en liaison avec le Service de la Voirie et les services locaux de la Gendarmerie. Cette signalisation consistera en la mise en place d'une signalisation conforme et suffisante.

ARTICLE 3 : Les poissons non remis à l'eau ne devront en aucun cas, être déposés dans les conteneurs du complexe Trianon.

ARTICLE 4 : À l'issue de l'occupation, les lieux seront remis dans leur état primitif et nettoyés, avant d'être rendus à l'usage du public.

Les contraventions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

- Le club « TEAM MAINES COMPETITION 85 »
 - Monsieur l'Adjudant-Chef de gendarmerie d'Aigrefeuille sur Maine
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques
 - Madame la Directrice Générale des Services
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vieillevigne, le 30 juin 2025

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Martial RICHARD



Publication en ligne le : - 1 JUIL. 2025